res, des installations brisées, réservoirs, cuves, bouilloires de ranges et robinets.

Sec. 10. Quand les bâtisses sont situées ensemble, sur une rue, et le plombage est le même dans chaque cas sous le même contrat, un plan pourra être soumis pour toutes les bâtisses. Dans ces cas un plan général doit être soumis faisant voir toutes les bâtisses et le conduit principal de connection pour chaque

Sec. 11. Les plans et spécifications seront approuvés ou récusé en vingt-quatre heures quand cela sera possible.

Sec. 12. Aucune partie des travaux de plombage ou drainage ne sera commencée avant que les susdits plans et descriptions à cet égard aient été approuvés par le maison.

Surveillant du Plombage.

Sec. 13 Si les travaux ne sont pas commencés d'après les plans approuvés dans les six mois qui suivront la date d'approbation ces plans devront encore être présentés pour une approbation, attendu que les plans sont approuvés à la condition que l'approbation prenne fin par sa propre limitation de six mois de la date d'approbation ; et lorsqu'aucun plan n'a été soumis pour plus d'une bâtisse, cette règle s'appliquera à chacune des dites bâtisses, comme si le dit plan avait été enrégistré pour cette bâtisse seulement.

Sec. 14. Aucun changement ou modification de plans approuvés ne sera permis à moins que ce changement ou cette modification ne soit autorisé par le propriétaire ou l'agent, soumis à et approuvé par l'inspecteur et placé sur filière comme pour le cas des premiers travaux ; et de plus, aucune infraction aux règlements non spécialement autorisée par écrit par le Surveillant de drainage, bien qu'on puisse le faire voir sur le plan, ne sera permise.

Sec. 15. Quand des installations de plomberie dans une bâtisse quelconque seront condamnées par l'inspecteur du Plombage à cause de leur état insalubre, dangereux, imparfait et malsain, elles seront remplacées par des appareils qu'exigent les règlements.

Sec. 16. Là où des installations additionnelles seront requises, où que des modifications devront être faites qui ne peuvent pas être pratiquement construites conformément aux dispositions de ces règlements, un permis spécial par écrit pourra être émis par le Surveillant du Plombage pour ce travail, si, à son avis, les circonstances l'exigent ; mais les additions et altérations seront d'un caractère qui fera le système du plombage dans la bâtisse, comme tout, conforme à l'esprit des exigences sanitaires de ces règles.

Sec. 17. Tous les travaux de plombage et de drainage seront exécutés par des ouvriers compétents de chaque classe particulière de travail, et l'inspecteur de plombage pourra empêcher tout ouvrier de faire tout travail pour lequel il n'a pas la compétence.

Sec. 18. Les ingénieurs de bâtisses, chauffeurs ou portiers, ouvriers en général aux hôtels, etc., ne seront pas autorisés à faire des travaux d'après ces reglements, excepté la réparation de fuites ou le bouchage de tuyaux où il n'est pas nécessaire de déplacer n'importe quelle partie des travaux d'installation.

Sec. 19. Le Surveillant du Plombage doit être le juge de la qualité des matériaux et de la main d'œuvre, et l'interprétation des règlements quant à leur signification. Si une différence d'opinion surgissait, un appel de sa décision doit être fait de suite, par écrit au Comité de conférence du Plombage, y déclarant toutes les particularités des points en discussion, et une copie de cet appel envoyée au Surveillant du Plombage dans les vingt-quatre heures qui suivront, à défaut de quoi, son jugement prévaudra.

Sec. 20. Le plombier obtiendra un certificat d'inspection finale du Surveillant du Plombage quand le travail aura été complété, et la connection faite avec la pression d'eau convenable, y déclarant que le travail a été inspecté et se poursuit conformément aux réglements es régissant.

Sec. 21. Des avis par écrit sur des blancs fournis au bureau du Surveillant du Plombage, convenablement remplis, déclarant clairement l'emplacement, et la qualité des travaux, le nom de la société commerciale seront donnés au Surveillant du Plombage à son bureau durant les heures de bureau par le "contracteur", le constructeur ou plombier, dans tous les cas de travaux nouveaux, le remaniement de vieux travaux, ou en tout et tous genres qui comprennent des réparations, le déplacement d'installations ou toute partie du système de drainage.

Sec. 22. L'inspecteur devra être prévenu quand commenceront les travaux et quand ils seront conclus et prêts pour inspection. Tout travail doit être laissé découvert et facile à examiner jusqu'à ce qu'il soit inspecté et approuvé. Avis de l'inspection finale ne sera pas envoyé tant que le travail ne sera pas entièrement prêt pour subir une inspection complète, et les bassins, lieux d'aisance, etc., et toutes voutes et cloaque convenablement nettoyés et remplis où les maisons sont reliées avec le conduit d'égout.

Sec. 23. L'inspecteur examinera les travaux dans les deux jours qui suivront le service de la notice, le prévenant qu'on est prêt pour l'inspection.

Sec. 24. Les travaux de plombage doivent être mis à l'épreuve par un essai avec de l'eau en la présence d'un inspecteur de plombage, ladite épreuve inclura tous conduits d'égout, de rebut et les conduits d'air, les branches en plomb, ferrules et trappes, lorsqu'ils sont sous le plancher; et les trappes audessus du plancher. Dans les bâtisses ayant plus de huit étages de hauteur, l'inspecteur pourra permettre de mettre à l'épreuve les travaux en sections, s'il le croyait convenable, pourvu que nulle section de moins de trois étages ne fut mise à l'épreuve.

Sec. 25. Quand les travaux seront complétés, une mise à l'épreuve finale avec la forme approvée de fumée ou une pression de peppermint par permission spéciale, devra être faite par le plombier en la présence de l'inspecteur de plombage. Les conduits en terra cotta seront mis à l'épreuve en passant une balle d'un demi pouce de moins en diamètre que le diamètre du conduit à travers. Aucun travail de plombage ne sera en activité jusqu'à ce que les épreuves aient été faites et les certificats émis.

Sec. 26. Une somme de deux dollars pour chaque connexion et première installation, et cinquante sous pour chaque installation additionnelle, dans une bâtisse sera payée avant l'émission de tout permis de construire, laquelle somme paiera l'approbation de plans et toute inspection pendant les progrès et à la terminaison des travaux.

Sec. 27. Quand un conduit de drainage passe à travers un mur, il ne sera pas construit solide, mais aura au moins un passage de deux pouces, et l'ouverture en sera couverte par une arche ou linteau et le tuyau doit être extra-épais fer fondu.

Sec. 28. Chaque maison sera séparemment et indépendemment mise en connection avec les travaux d'égouts de la ville, excepté dans les cas où il y a un bâtisse sur le même terrain, entre la première bâtisse et le conduit de la ville laquelle seconde bâtisse couvre la largeur entière du terrain.

Dans ce cas la connection de l'égout avec la première maison pourra être reliée à celle de la seconde bâtisse, pourvu qu'un tuyau épais de fer fondu soit en usage entre les deux bâtisses ou lorsque dans le jugement du Surveillant du Plombage les conditions permettent l'usage d'une connection d'égout pour deux bâtisses ou plus ; dans quel cas, il ne sera pas de moins de six pouces de diamètre.

Sec. 29. L'usage d'une trappe de disjonction entre l'égout et chaque propriété reliée à l'égoût sera facultatif chez chaque propriétaire ou agent. Quand une trappe de disjonction est insérée, elle sera placée à un point accessible dans le sens horizontale du conduit de drainage de la maison à l'endroit ou près de l'endroit où il s'éloigne de la bâtisse, mais en aucun cas dans la rue. Du côté du canal dégout de cette trappe un tuyau ventilateur extra épais en fer fondu, quatre pouces de diamètre sera placé à un point d'au moins deux pieds audessus du toit, et à distance des fenêtres. Du côté de la maison de cette trappe il sera placé un tuyau de quatre pouces d'extra épaisseur de fer fondu pour admettre l'air frais relié à moins de trois pieds de la trappe de disjonction et entre elle et toutes autres connections, et s'étendant à l'air extérieur suffisamment audessus de la surface de la terre pour empêcher toute possibilité de submersion due aux eaux de tempêtes, et autant que possible de toutes les fenêtres, portes ou autres ouvertures où des courants d'air s'établissent dans la maison. Le conduit d'air frais sera protégé par une bande de renvoi, un serpentin ou autre appareil qui ne diminuera pas la largeur du tuyau, et empêchera l'introduction de toute matière étrangère dans les conduits de dessèchement. La trappe de disjonction sera un tuyau extra-épais de fer fondu d'au moins quatre pouces de diamètre, et aura des ouvertures de quatre pouces de chaque côté, fermé par un nettoyeur extra épais en cuivre ou en fer fondu, pourvu de vis couvercles en airain ou d'autre appareil. En aucun cas, cependant, le mastique ou le ciment ne sera-t-il mis en usage pour sceller ces couvercles.

Sec. 30. Aucun tuyau de trop plein de toute installation n'entrera dans le conduit d'air frais. Aucun tuyau de drainage ou d'égout de toute bâtisse ne passera dans une autre bâtisse, à moins que ne le permette l'inspecteur. Quand la chose sera permise, le tuyau sera de fer fondu extra épais.

Sec. 31. La partie du canal de drainage s'étendant d'un point à cinq pieds de la ligne de la maison à la ligne de la propriété est définie comme le canal d'égout de la maison. Le canal de drainage de la maison est défini comme le tuyau horizontal intérieur des bâtisses auquelles sont reliés les tuyaux d'immondices et d'écoulement. Le tuyau à immondices est défini comme le tuyau recevant la décharge des lieux d'aisance. Les tuyaux d'écoulement sont définis comme les tuyaux recevant la décharge de toutes installations autres que les cabinets d'aisance.

Sec. 32. Quand le terrain dans lequel le canal d'égout est placé est de telle nature qu'il met en danger tout dépôt considérable et nuisible, l'inspecteur pourra exiger l'usage de tuyaux extra épais de fer fondu avec des joints de plomb les bouchant bien.

Sec. 33. Quand le sol sera de qualité satisfaisante, qu'une partie du conduit d'égout de la maison entre le canal d'égout public et un en dehors des murs de la maison, ou à l'option des propriétaires sous allées et sous les bâtisses, les planchers desquelles n'ont pas moins de dix huit pouces au dessus de terre, et sous lesquelles il y a pleine et libre circulation d'air, cette partie pourra être un tuyau de terre dure et de vernis de sel et cylindrique avec des joints hub et fausset posé sur un fond poli, avec des ouvertures convenables "bellholes" à chaque joint pour donner au corps du tuyau un contact parfait avec le fond et avec le sol bien tassé pour empêcher que les tuyaux ne s'enfoncent. En posant les tuyaux il faudra mettre, en montant le hub, et l'espace entre chaque hub et le petit bout de la prochaine section devra être calfaté avec de l'étoupe, uniformément rempli avec le meilleur mortier ciment de Portland, une partie de ciment et une partie de sable fin et propre, mélangés à sec, et ne devant être humecté qu'en petites quantités à mesure qu'on s'en sert.

Tous les joints cimentés doivent être enveloppés d'un linge.

L'intérieur de chaque longueur doit être parfaitement lavé en y passant un sac s'adaptant exactement à la largeur du tuyau au delà du dernier joint.

L'égout de la maison sera posé avec un alignement parfait de pas moins de un pied et demi sous terre, et il sera pourvu ainsi qu'indiqué par la suite, aux déviations du conduit direct. Dans les bâtisses où il y a plus de trois murs de soutènement, les tuyaux posés sous terre seront de fer fondu extra fort.

Sec. 34. L'inclinaison du conduit de la maison vers l'égout public doit être partout de non moins d'un quart de pouce par pied. Le conduit de la maison aura, autant que possible, une profondeur de trois pieds et demi du haut du tuyau où il traverse la ligne de la propriété, et sera pourvu d'un appareil de nettoyage de grandeur naturelle, à ou près de la ligne de la propriété, convenablement protégé par une boîte en fer fondu.

Sec. 35. Le conduit d'égout de la maison peut courir le long des murs de fondation, ou être posé sous le dernier étage du bâtiment, et doit en cas semblables être auspendu avec des crochets de fer solidement assujettis aux solives du plancher, ou fixés au mur avec des crampons en fer forgé ou des liens et des écrous, un lien ou crochet pour chaque longueur de tuyau; et sur les lignes verticales il sera fortement soutenu à chaque étage, et reposera à sa base sur un lit solide de brique ou de pierre. Quand il n'est pas possible de faire courir ou d'assujettir les tuyaux en fer fondu ainsi qu'il est ci-dessus indiqué, ils pourront courir dans une tranchée, creusée à grade uniforme, et dans tous cas semblables il faudra un tuyau en fer fondu extra-fort, excepté dans le cas spécifié dans la Section 33. Il n'est permis de placer aucuns tuyaux en fer forgé sous terre pour immondices ou desséchement. Tous les joints des tuyaux en fer fondu seront remplis d'étoupe et de plomb et calfatés à la main de manière à les rendre imperméables au gaz et à l'eau. Dans le cas où les tuyaux de terra cotta sont permis comme dans la section 33, la connexion entre le tuyau vertical à immondices ou de trop-plein et le tuyau de terracotta horizontal sera de forme approuvée par l'inspecteur plombier. Les appareils à nettoyage ne demandent à être introduits sur les tuyaux en terracotta qu'aux extrémités supérieures des lignes horizontales et aux changements de direction.

Sec. 36. Tous tuyaux d'immondices, de trop plein et d'écoulement doivent être aussi directs que possible, et la connexion avec le tuyau vertical sera faite avec Y et des coudes d'un huitième ou des "tees" sanitaires. La connexion des conduits verticaux avec les tuyaux horizontaux d'immondices et de trop-plein sera faite avec des coudes d'un huitième et des Y pourvus d'appareils de nettoyage. Des croix sanitaires ne peuvent être employées que sur des conduits verticaux.

Sec. 37. Tous les changements de direction de tuyaux horizontaux à immondices et de trop plein seront faits avec des Y ou coudes d'un huitième et les Y seront pourvus d'un appareil de nettoyage à l'extrémité. Sous aucune circonstance des coudes de plus d'un huitième ne seront employés et les croix ne seront en usage que sur les lignes d'écoulement. Les "tees" sanitaires ne peuvent être employés que sur les lignes de tuyaux verticales. De doubles hubs sont interdits dans tous les tuyaux d'immondices et de trop-plein en fer fondu, mais peuvent être employés sur des tuyaux d'écoulement.

Sec. 38. Des appareils de nettoyage seront d'un accès facile, et seront placés à chaque changement de direction des tuyaux d'immondices et de trop-plein, à l'extrémité des lignes horizontales et en longues lignes de tuyau horizontales à cinquante pieds de distance. Les appareils de nettoyage employés seront en airain massif ou fer fondu, avec couvercle à rebord en airain, fils d'au moins trois seizièmes de pouce d'épaisseur, et couverture de trois seizièmes de pouce d'épaisseur. L'écrou du couvercle, carré et massif aura au moins un demi pouce de hauteur.

Sec. 39. Les tuyaux à immondices ne devront jamais avoir moins de quatre pouces de diamètre. S'ils reçoivent la décharge de plus de six lieux d'aisance, ils devront avoir cinq pouces de diamètre ; et, dans les bâtisses où plus de douze, et jusqu'à trente six lieux d'aisance communiquent, ils auront six pouces de diamètre.

Sec. 40. Tous les tuyaux de trop-plein, autres que ceux de décharge des lieux d'aisance, dans les bâtisses non accessibles aux égouts se déchargeront par le système de drainage, ou dans les ruisseaux découverts des rues jusqu'à l'époque où l'égout sera accessible.

Sec. 41. Tous les tuyaux à immondices et de trop-plein souterrains en fer fondu, et tous les tuyaux à immondices, de trop-plein et d'écoulement en fer fondu dans les bâtisses de trois étages ou plus, doivent être extra-forts, avec ajustements correspondants. Dans les bâtisses de moins de trois étages les susdits tuyaux au dessus de terre peuvent être de la qualité connue comme "standard", avec hubs extra-forts, et ajustements de premier ordre, et s'étendront de dix-huit pouces à travers la toiture, grandeur naturelle; et, ils devront être extra-forts quand ils seront sous terre, excepté ainsi qu'il est indiqué dans la Section 33. Les soubassements ou attiques habités ou meublés seront considérés comme un étage.

Tous tuyaux à immondices, de trop-plein et d'écoulement seront en bon état, sans trous, et d'épaisseur uniforme, et conformes aux poids relatifs suivants :

STANDARD.

Tuyau de 2 pouces	3 1|2	lbs par pied		
" " 3 "	4 1|2	"	"	
" " 4 "	6 1|2	"	"	
" " 5 "	8 1|2	"	"	
" " 6 "	10 1|2	"	"	

EXTRA FORTS.

Tuyau de 2 pouces	5 1|2	lbs par pied		
" " 3 "	9 1|2	"	"	
" " 4 "	13	"	"	
" " 5 "	17	"	"	
" " 6 "	20	"	"	
" " 7 "	27	"	"	
" " 8 "	33 1|2	"	"	

Les tuyaux de quatre pouces auront un hub de trois pouces de profondeur, et les ajustements et tuyaux d'autres grandeurs auront des hubs de profondeur correspondante.

Sec. 42. Lorsque le système Durham est employé pour les tuyaux à immondices, de trop-plein ou d'écoulement, ils seront d'épaisseur extra ou standard, en acier ou fer forgé galvanisé, doublé et soudé. On ne pourra employer pour les lignes de tuyaux à immondices et de trop-plein que des ajustements parfaits de fer fondu au creuset, mais des ajustements ordinaires pourront être employés sur les lignes d'écoulement. Les ajustements en fer fondu ne demandent pas à être galvanisés, mais doivent avoir une épaisse couche de bonne peinture qui les protégera à l'intérieur et à l'extérieur. Tout tuyau sera bien tarraudé et les fils coupés de manière à ce que le joint soit parfait et serré. Aucun tuyau de trop plein horizontal n'aura moins de deux pouces de diamètre, excepté les branches d'écoulement de baignoires simples, de bassins ou de lavoirs, quand ils n'ont pas plus de huit pieds de longueur. Aucun tuyau de trop plein n'aura moins de deux pouces de diamètre quand il aura plus de huit pieds de long, sauf qu'un tuyau d'un et demi pouce de diamètre vertical d'un seul lavoir pourra être employé, pourvu que la longueur dudit tuyau de trop plein ne dépasse pas vingt pieds et n'ait qu'un coude de 45° dans le tuyau.

A l'exception des conditions ci-dessus établies, les mêmes règles gouvernant l'installation de tuyaux et ajustements en fer fondu seront employées pour l'installation du système Durham.

Sec. 43. Tous tuyaux à immondices, de trop-plein et d'écoulement seront transportés en grosseur non réduite, à une hauteur d'au moins un pied et demi au-dessus du toit. Partout où il y a des ventilateurs, lanternes (skylights) ou lucarnes, ces tuyaux s'élèveront à au moins un pied et demi au-dessus des toitures desdites lanternes ou lucarnes. Il n'y aura pas de chapeaux, capuchons, ventilateurs ou coudes de retour aux extrémités des tuyaux au-dessus du toit. L'ouverture de ces tuyaux sera gardée grande ouverte. L'usage de corbeilles en fer, airain ou cuivre sera permis pour écarter les obstructions. Les tuyaux placés en deça de quinze pieds de toute fenêtre seront haussés et prolongés au-dessus de la toiture principale.

Sec. 44. Quand une installation est fixé à plus de huit pieds du principal conduit, le conduit de cette installation sera de grandeur naturelle et passera par le toit ou sera introduit dans le conduit principal au-dessus de l'installation laplus élevée. Aucun tuyau d'écoulement de trappe ne sera employé comme tuyau à immondices ou de trop-plein.

Sec. 45. Les tuyaux à immondices, de vent et d'écoulement dans une extension seront étendus d'un pied et demi au dessus de la corniche ou du toit de la bâtisse principale, quand, autrement ils s'ouvriraient en deça de quinze pieds des fenêtres de la maison principale ou de la maison contigue.

Sec. 46. Dans aucun cas les tuyaux de trop-plein de baignoire, bassin, urinoir ou autre installation ne seront reliés à des trappes, bois, conduit d'eau jaillissante ou coudes de lieux d'aisance, mais doivent pénétrer dans la ligne principale au moyen d'un ajustement convenable.

Sec. 47. Le tuyau d'écoulement de tout évier, bassin, baignoire, lieux d'aisance, urinoir, et chaque assortiment de cuvettes ou autres installations devra être séparé, efficacement trappé et relié indépendamment des lignes à immondices ou de trop-plein, la trappe devant être aussi près que possible de l'installation auquelle elle est attachée, et ne devant dans aucun cas être à plus de deux pieds de l'installation. Aucune installation ne sera fixée à moins qu'elle ne soit pourvue d'une quantité d'eau suffisant à la faire fonctionner convenablement.

Sec. 48. Les trappes et branches de tuyaux d'écoulement ne seront pas de grandeur moindre que les suivantes :

Cuvette	1 1|4	Pouces
Evier d'office	1 1|2	"
Evier de cuisine	1 1|2	"
Bassin de rebut	2 ou 3	"
Baignoire	1 1|2	"
Urinoir	1 1|2	"
Un ou deux baquets de blanchisserie	1 1|2	"
Assortiment de trois baquets de blanchisserie	2	"

Sec. 49. Les viroles et coudes des lieux d'aisance n'auront pas moins de quatre pouces de diamètre, et leur poids ne sera pas de moins de six livres en épaisseur.

Sec. 50. Chaque conduit sous n'importe quelle installation sera de plomb, ardoise ou marbre, et égouté par un tuyau spécial qui ne sera relié à aucun tuyau à immondices, de trop-plein, de desséchement ou d'égout, ni au conduit d'écoulement des autres étages, mais chacun doit se décharger séparément dans un bassin ouvert plein d'eau, ou dans la cour en dehors de la maison, de manière à ne causer aucune incommodité. La voie d'entrée de pareils tuyaux devant être protégée par de fortes passoires en airain, et l'issue par une soupape de sortie. Les plateformes urinaires ne seront pas pourvues de conduits d'écoulement.

Sec. 51. Le tuyau d'écoulement des réfrigérateurs ne sera pas directement relié au tuyau à immondices ou de trop plein, ou au conduit d'égout ou de desséchement. Il sera déchargé dans un récipient ouvert, laissant de l'espace à l'air entre le récipient et le réfrigérateur, ce récipient devant être trappé et contre-éventé avant l'introduction d'un tuyau d'écoulement. Il n'est pas nécessaire de faire communiquer l'écoulement des réfrigérateurs des résidences avec les égouts ainsi qu'il est ci-dessus spécifié à moins que le propriétaire ou l'agent de la propriété ne le demande.

Sec. 52. Les éviers sous les comptoirs de cafés, et tous les conduits, tels que ceux des pompes, réfrigérateurs, etc., dans un café, peuvent être reliés indirectement au moyen d'un évier profond en fer fondu, à un conduit de d'écoulement en fer fondu extra fort, ou à un bassin d'arrêt dans la cour, ou à une trappe d'écoulement ouverte, avec issue, comme peut l'ordonner l'inspecteur. Chaque ajustement sera trappé, le tuyau d'écoulement éprouvé, et conforme aux autres réglements gouvernant les travaux de desséchement. Les indications ci-dessus ne comprennent aucune installation dans les cafés à distance du comptoir, tels que cuvettes, urinoirs et autres choses semblables.

Sec. 53. Toutes les ouvertures laissées dans les tuyaux à immondices, de ventilation ou d'écoulement, dans un but quelconque, et ne servant pas en dernier lieu, seront solidement bouchées avec un tampon de fer. Si le tuyau est en plomb, l'ouverture sera fermée. Des joints en ciment sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Sec. 54. Quand il devient nécessaire de retirer une partie du tuyau à immondices ou d'écoulement pour obtenir une ouverture, ou dans quelque autre but, et que les deux bouts sont fixés d'une manière permanente, un joint de modèle approuvé pouvant s'insérer sera employé.

Sec. 55. Il ne sera permis de faire des trous dans aucun tuyau de fer fondu ou tuyau en fer forgé ou connexion d'égout, dans aucun dessein, quand il ne sera pas possible de les boucher convenablement avec des tampons. Quand il sera nécessaire d'ouvrir un tuyau, le tuyau cassé sera enlevé et un appareil à nettoyage accessible pour l'usage à venir sera placé là.

Sec. 56. Le tuyau d'écoulement qui recevra la décharge de plus de huit éviers, baignoires, cuvettes, baquets à blanchisserie, urinoirs ou autres choses semblables n'aura pas moins de trois pouces de diamètre. Les tuyaux d'écoulement qui recevront la décharge de deux à huit éviers, baquets ou choses semblables, n'auront pas moins de deux pouces de diamètre à l'intérieur, et les branches de plomb pas moins de un pouce et demi. Aucun tuyau d'écoulement n'aura moins de un pouce un quart de diamètre à l'intérieur, et cela seulement pour les bassins qui n'auront pas plus de six pieds de long. Des tuyaux de fer fondu ne seront pas employés entre des tuyaux de fer forgé ou de terra-cotta, ou *vice versa*.

Sec. 57. Il ne sera permis d'avoir aucune trappe avec bouchon à vis sous le plancher. Toutes les petites trappes de deux pouces ou moins doivent avoir des bouchons à vis. Des trappes de fer de quatre pouces auront des appareils à nettoyage fortement calfatés dans le hub. Des trappes ayant d'épais sceaux d'eau de non moins de deux pouces, du modèle "drum" ou ordinaire "P" "S." seront en usage. Pas d'autres trappes ne seront autorisées à moins qu'elles ne soient premièrement approuvées par le Surveillant de Plombage. Des trappes de un pouce un quart seront autorisées pour les bassins seulement, et les écussons en seront retirés jusqu'à ce qu'elles aient été inspectées. Lorsqu'un ouvrage en plaqué nickelé doit servir il sera mis en place avec du "stub" de plomb, les écussons seront détachés, ou des viroles d'airain soudées à la trappe pourront être employées.

Sec. 58. Lorsque des acides sont employés, un permis spécial peut-être obteuu pour usage de tuyaux en terracotta, où le travail n'est pas de durée suffisante pour permettre l'usage de tuyaux en fer émaillé ou en plomb.

Sec. 59. Les joints dans les tuyaux en fer fondu se feront en les entourant d'étoupe fortement fixée avec un maillet à calfater et de plomb pur, ayant une profondeur d'un pouce, et bien ajusté; et aucun tuyau de ce genre ne sera peint ou verni avant que les joints n'aient été éprouvés.

Les joints dans les tuyaux en fer forgé seront des joints à vis.

Sec. 60. Toutes les connexions des tuyaux à immondices, d'écoulement et de ventilation doivent être faites au moyen de joints étanches. Toutes les connexions entre des tuyaux de plomb et de fer fondu, fonte, doivent être faites avec des viroles d'airain rouge, d'épaisses attaches ou fondus, de même grandeur que le tuyau de plomb, placées dans l'embranchement du tuyau de fer et calfatées avec du plomb. Le tuyau de plomb doit être attaché à la virole par un joint étanche. Les combinaisons de coudes et de viroles ne doivent pas être employées. Les connexions de plomb avec de tuyaux de fer forgé doivent être faites au moyen de manchons d'airain à soudure vissés dans le tuyau de fer forgé et attachés au tuyau de plomb. Aucun mélange de soudure ne doit être employé à l'exception de celles qui s'allient avec les matériaux employés et aucune union ne doit être faite sur des tuyaux à vis.

Les viroles en airain ne doivent pas être moindres des longueurs et poids suivants :

Viroles de 2 pouces, 4 pouces de long, 7|8 livre.

Viroles de 3 pouces, 4 1|4 pouces de long, 1 3|8 livre.

Viroles de 4 pouces, 4 1|2 pouces de long, 1 7|8 livre.

Sec. 61. Tous les tuyaux de plomb à immondices doivent être égaux et ne pas avoir moins du poids suivant par pied linéaire :

1 1|4 pouces	2 1|2	livres
1 1|2 "	3 1|2	"
2 "	5	"
3 "	5 11|16	"
4 "	6	"

Tous les panneaux de plomb doivent être égaux ou étirés et d'un poids qui ne doit pas être moindre que celui reconnu comme la moyenne spéciale. Les coudes ne doivent pas être au-dessous du poids régulier.

Sec. 62. Lorsque des tuyaux d'écoulement en plomb passent à travers les planchers, plafonds ou autres places accessibles aux rats, ces tuyaux doivent être entourés de tole ou de fils de cuivre ou de fer galvanisé. Lorsque des tuyaux de plomb sont employés pour l'écoulement des eaux et de ventilation ils ne doivent pas dépasser une longueur de six pieds, et doivent être supportés sur leur entière longueur.

Sec. 63. Chaque trappe doit être installée sur un écoulement et vent continu et un trou d'échappement ou système d'issue à circuit. Les appareils inférieurs doivent être renversés à la hauteur des appareils supérieurs ou indépendamment à travers un toit avec les exceptions suivantes : [1] Lorsque deux syphons-jets ou closets se lavant sont installés sur une cheminée de 4 pouces et que chacun d'eux se trouve à trois pieds de la cheminée le closet inférieur ne doit pas être reventilé. [2] Lorsque trois closets sont également installés, l'inférieur seul doit être reventilé. [3] Lorsqu'un lavabo est installé près d'une baignoire et que les deux trappes sont directement jointes par une cheminée de deux pouces, la trappe de la baignoire ne doit pas être reventilée. Le centre des trappes de 1 1|4 et de 1 1|2 pouce ne doit pas être situé à moins de vingt-quatre pouces de la cheminée, et celles de deux pouces à moins de trente pouces de la cheminée à moins d'être reventilées.

Sec. 64. Les trappes à couronne en forme de "S" ne peuvent être employes dans les nouveaux appareils que par permission spéciale et lorsque les conditions le justifient, dans l'opinion de l'inspecteur. Les trappes n'étant pas à syphon et de formes approuvées peuvent être autorisées dans des cas spéciaux, lorsque, dans l'opinion de l'inspecteur toute autre forme de ventilation est impossible.

Sec. 65. Le diamètre des embranchements des tuyaux d'écoulement, excepté pour les water-closets qui peut être de deux pouces, ne doit pas être moindre que celui de la trappe qu'il dessert. Un tuyau, ne dépassant pas vingt-cinq pieds de longeur, qui ventile deux water-closets, ne doit pas avoir un diamètre inférieur à deux pouces. S'il ventile plus de deux closets il ne doit pas avoir un diamètre de moins de trois pouces. Si la longeur des tuyaux d'écoulement depasse trente pieds, le diamètre ci-dessus doit être augmenté d'un pouce.

Sec. 66. Ni briques, ni tôle, ni porcelaine, ni conduits, ni aucune sorte de tuyau placé dans une cheminée ne doivent être employés comme ventilateur.

Sec. 67. Les tuyaux d'échappement doivent s'élever au moins d'un pied et demi au-dessus du toit ou les tuyaux simples ou combinés peuvent être rejoints au-dessus du plus haut appareil avec le principal tuyau vertical d'échappement. Ils peuvent être combinés en les joignant ensemble à ceux qui desservent plusieurs trappes, mais l'étendue des tuyaux combinés ne doit pas être diminuée

Ces tuyaux d'échappement doivent toujours avoir une pente continue afin d'éviter que l'eau ne s'y amasse par condensation et doivent faire retour à la cheminée principale au-dessous de l'appareil inférieur.

Les tuyaux d'échappement doivent avoir le moins de coudes possible. Lorsqu'ils sont combinés les tuyaux d'échappement doivent être augmentés en grandeur d'après le tableau suivant :

L'échappement de deux closets peut être fait par un embranchement de 2 pouces ; celui de cinq water-closets par un embranchement de 3 pouces ; huit baignoires, bassins ou appareils semblables peuvent être ventilés par un tuyau vertical de 2 pouces ; douze closets par un tuyau vertical de 4 pouces. Deux trappes de 1 1|2 pouce peuvent être vidées par un tuyau de 1 1|2 pouce, qui ne doit pas dépasser une longueur de quinze pieds, lorsque l'appareil n'est pas situé au-dessus de huit pieds du conduit principal. Lorsqu'il dépasse les dimensions ci-dessus, le tuyau de ventilation doit se continuer de toute sa longueur de grandeur naturelle sur le toit ou entrer dans la cheminée principale au-dessus de l'appareil supérieur.

En calculant la relation des bassins, baignoires et appareils semblables envers des water-closets il doit être reconnu que douze bassins, baignoires ou appareils semblables sont égaux à un closet.

Sec. 68. Le terme "issue d'embrachement" s'applique à tous les tuyaux de ventilation situés entre l'appareil et le point où le tuyau rejoint la principale cheminée verticale, et aucunes connexions en caoutchouc ne seront autorisées sur les tuyaux d'écoulement ou de ventilation.

Sec. 69. Les tuyaux à immondices doivent être poursuivis sur toute leur longeur et s'étendre au-dessus du toit comme il est prévu ci-dessus.

Sc. 70. Lorsque des issues locales sont employées dans des water closets ou des urinoirs, l'issue doit communiquer sur un tuyau chauffé au-dessus de toutes ouvertures, ou, s'il ne se trouve pas de tels tuyaux, elle doit s'étendre au-dessus du toit et n'avoir aucune connexion avec les contre-tuyaux de ventilation des trappes, ni être réunie à la cheminée principale. Des tuyaux de moins de deux pouces ne doivent pas être employés pour un closet et lorsque deux, trois ou quatre tuyaux entrent dans un conduit principal, ce dernier doit être augmenté d'au moins trois pouces. Des tuyaux de cuivre ou de fer galvanisé peuvent être employés pour des conduits d'échappement locaux, et doivent être dirigés aussi droits que possible et doivent avoir une pente près de l'appareil afin de favoriser le tirage et ne pas permettre la condensation. Lorsque des tuyaux d'échappement locaux entrent dans un conduit, ils doivent être introduits dans un tuyau de cuivre ou de fonte cimenté au conduit qui ne doivent pas être projetés au-delà de la surface du-dit conduit.

Sec. 71. Tous les water-closets doivent être en terre vitrifiée ou en fer émaillé à l'intérieur et à l'extérieur et le jet de syphon, et la trémie doivent être émaillés intérieurement et seulement entretenus avec l'eau de citernes ou réservoirs spéciaux qui ne doivent pas contenir moins de six gallons d'eau lorsque l'eau est au niveau du tuyau d'échappement. Cette eau ne doit être employée dans aucun autre but. Lorsque des appartements sont en connexion avec le système d'égout, tous les water-closets doivent être fournis d'eau du fleuve ou de puits artésiens. Aucun évier ni aucun closet ayant une connexion directe ou ayant un espace non ventilé ou dont les parois ne sont pas remplies à chaque décharge, ne doit être employé. Aucun "Long Hopper Closet" ne doit être employé excepté s'il est situé dans un bâtiment extérieur sujet à l'action du gel.

Sec. 72. Tous les water-closets ayant des trappes au-dessus du plancher et dans lesquels des connexions en plomb sont employées doit avoir un rebord d'airain d'une épaisseur qui ne doit être inférieure à trois-seizièmes de pouce soudée au plomb et boulonnée dans la trappe du closet, le joint doit être parfaitement serré avec une rondelle en caoutchouc ou avec de la pâte de céruse.

Sec. 73. Les tuyaux d'échappement de tous les closets en porcelaine ayant leur trappe au-dessus du plancher, doivent être fixés en un point aussi près de l'appareil que possible.

Sec. 74. Les water closets installés dans un chambre ou un compartiment non ventilé où un revêtement de bois, ne seront pas autorisés.

Sec. 75. Tous les tuyaux d'écoulement des appareils autres que les water-closets doivent être munis à leur issue d'un fort écran métallique afin d'exclure de ces tuyaux toutes les substances qui pourraient les obstruer.

Sec. 76. Aucun évier en bois ou réservoir à laver, ou autres appareils de plomberie revêtus de bois, ne seront autorisés ; ils doivent être installés dans du materiel non absorbant. Aucune trémie galvanisée ou fosse d'urinoir ne sera autorisée.

Sec. 77. Des fosses à graisse pourront être employées dans les hôtels, restaurants et autres places où il se cuit une grande quantité d'aliments. S'il est faisable ces fosses devront être placées dans une cour et devront être d'une grandeur suffisante et proprement couvertes. Lorsqu'elles seront placées dans une cour elles devront être construites en béton composé du meilleur ciment et de gravier, une partie de ciment pour trois d'autres matériaux, ou de quelque autre matériel également utile.

Lorsque une fosse à graisse ne sera pas placée dans la cour, elle devra être munie d'un "water jacket" et placée sous chaque évier.

Sec. 78. Les éviers d'office et de cuisine dans une maison d'habitation pourront au choix du propriétaire être munis de fosses à graisse en fer, en airain ou en plomb ; les dites fosses devront être d'au moins huit pouces de diamètre et douze pouces de hauteur avec des plaques en airain vissées pour permettre leur nettoyage.

Sec. 79 Lorsqu'un tuyau de ventilation passe à travers un toit, le joint doit être fait au moyen de dix onces de cuivre ou d'une plaque en plomb ne pesant pas moins de quatre livres par pied. Le joint doit être étanche ou une forme approuvée de joint de toit patenté peut être faite.

Sec. 80 Dans les écoles fabriques et autres places où se trouvent un grand nombre de personnes, il doit n'y avoir pas moins d'un water-closet pour chaque vingt personnes.

Sec. 81. Chaque appartement relié au système d'égout doit avoir au moins un water-closet et un évier ou leurs équivalents ; et chaque bureau ou bâtiment locatif, ou chaque bâtiment dont les différents étages sont occupés par des familles ou parties différentes doit avoir au moins un water-closet et un évier pour chaque étage occupé, à la disposition de tous les individus occupant cet étage ; pourvu que rien ne soit contenu dans cette section qui puisse être en désaccord avec les articles de la Section 80.

Sec. 82. Toutes les eaux sales ou liquides de rebut doivent être envoyés à l'égout dans chaque appartement relié au système d'égout. Ceci comprend la décharge de tous